REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 002/CC/MC
du 26 février 2009

La Cour Constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du 26 février 2009 tenue au Palais de ladite Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois n° 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la lettre 0012/PAN/SG du 16 février 2009 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 04/PCC de Madame le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 0012/PAN/SG du 16 février 2009, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 002/Greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi portant indemnités et avantages parlementaires ;

Considérant que la loi soumise à contrôle est une loi organique ; qu'elle doit donc, conformément aux articles 112 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 1 de loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée, être soumise à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution ;

Considérant que la saisine est régulière et la Cour compétente pour statuer ;

SUR LE FOND

Considérant que la loi soumise à contrôle porte sur les indemnités et avantages parlementaires ; qu'elle détermine la nature et le montant des indemnités ainsi que les autres avantages accordés au député ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 3 de la Constitution, **« la loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin, ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés » ;** que l'article 124 de la résolution n° 2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de L'Assemblée Nationale dispose qu'**« une loi fixe le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité et autres avantages alloués aux membres de l'Assemblée Nationale » ;**

Considérant que la loi soumise à contrôle a donc été adoptée en application des dispositions précitées ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle est juge de la conformité à la Constitution, abstraction faite de toute considération d'opportunité ;

Considérant que l'examen du contenu ainsi que la procédure d'adoption de la loi soumise à contrôle ne fait pas ressortir de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a donc lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

- Déclare la saisine régulière ;

- Dit que la loi portant indemnités et avantages parlementaires délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 14 février 2009 est conforme à la Constitution.

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus

Où siégeaient Madame Salifou Fatimata Bazeye, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Karimou Hamani, Mahamane Boukari, Aboubacar Maïdoka, Oumarou Ibrahim, Madame Abdoulaye Diori Kadidiatou Ly, Conseillers en présence de Maître Daouda Fatima, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.